

BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE
TRANSITION

IV^E REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE
TRANSITION

EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET
DE LOI N°.../ALT PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°022-2010/AN
PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°15-2001/AN DU 4 JUILLET
2001 PORTANT AUTORISATION DE PRIVATISATION D'ENTREPRISES
A PARTICIPATION DE FONDS PUBLICS

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Dans le cadre du Plan d'Ajustement Structurel (PAS) lancé en 1991 par les institutions de Brettons Woods (Banque Mondiale et Fonds Monétaire International), le Burkina Faso a engagé d'importantes réformes économiques d'inspiration libérale.

A cet égard, le désengagement de l'Etat du secteur productif avait constitué un des éléments essentiels de la restructuration économique dont l'objectif était le développement du secteur privé.

C'est ainsi que dès 1991, à travers l'ordonnance n°91-00044/PRES du 17 juillet 1991 portant autorisation de privatisation, un premier programme de privatisation concernant des entreprises dont le capital est détenu totalement ou en partie par l'Etat ou ses démembrements a été mis en œuvre. Ce premier programme concernait vingt-deux (22) entreprises. A la suite, l'Ordonnance n°92-006/PRES du 29 janvier 1992 portant autorisation de privatisation de neuf (9) entreprises a été prise dans le cadre du PAS.

Au regard de la dynamique de désorganisation de l'économie nationale engendrée par le programme de privatisation, le législateur avait pris la précaution de voter la loi n°53/93/ADP du 20 décembre 1993 portant définition et détermination des sociétés et entreprises à caractère stratégique en vue de préserver les entreprises dont la privatisation pouvait constituer une menace à l'équilibre social. Ladite loi a défini l'entreprise stratégique comme étant une entreprise remplissant les conditions suivantes :

1. activité à contrainte de service ;
2. activité touchant à la souveraineté nationale ;
3. activité touchant à la sécurité nationale ;
5. activité contribuant fortement au développement et à l'équilibre social.

Sur la base de ladite loi, quinze (15) entreprises avait été identifiées comme stratégiques et ne devraient pas faire l'objet de privatisation. Il s'agit de :

1. la Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures (SONABHY) ;
2. la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL) ;
3. l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA) ;
4. la Société Burkinabè des Fibres Textiles (SOFITEX) ;
5. la Loterie Nationale Burkinabè (LONAB) ;
6. le Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB) ;

7. l'Office National des Télécommunications (ONATEL-SA) ;
8. Air Burkina ;
9. la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
10. la Caisse Autonome des Retraites des Fonctionnements (CARFO) ;
11. l'Office National des Postes ;
12. le Centre National de Traitement de l'Information (CENATRIN) ;
13. la Société Industrielle Burkinabè d'Armes et de Minutions (SIBAM) ;
14. le Comptoir Burkinabè des Métaux Précieux (CBMP) ;
15. la Caisse Générale de Péréquation des Produits et Marchandises de Grande Consommation (CGP).

Nonobstant les dispositions prises par le législateur, les opérations de privatisation se sont poursuivies avec l'autorisation de privatisation d'entreprises stratégiques comme l'ONATEL, le BUMIGEB, la SONABHY, la SOFITEX, AIR BURKINA, le CENATRIN, la SIBAM et le CBMP. En effet, les lois suivantes ont été votées :

- ✓ l'Ordonnance n°92-006/PRES du 29 janvier 1992 portant autorisation de privatisation de neuf (9) entreprises ;
- ✓ la Loi n° 52/93/ADP du 20 décembre 1993 portant autorisation de privatisation des transports ferroviaires ;
- ✓ la Loi n°36/94/ADP du 1er juillet 1994 portant autorisation de privatisation de dix-neuf (19) entreprises à participation de fonds publics ;
- ✓ la Loi n°51/96/ADP du 17 décembre 1996 portant autorisation de privatisation de la Compagnie Air Burkina ;
- ✓ la Loi n°0008/98/AN du 15 avril 1998 portant autorisation de privatisation de la Société des Hôtels de la Gare ;
- ✓ la Loi n°58/98/AN du 16 décembre 1998 portant autorisation de privatisation de l'ONATEL ;
- ✓ la Loi n°010-2000/AN du 26 avril 2000 portant autorisation de privatisation de la gestion des Aéroports Internationaux de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso ;
- ✓ la Loi n°015-2001/AN du 04 juillet 2001 portant autorisation de désengagement de l'Etat du capital de vingt (20) entreprises à participation de fonds publics qui sont :

la SONABEL, SONABHY, ONEA, Hôtel Indépendance, Hôtel Silmandé, CENATRIN, CCVA, CBMP.

En 1994, la loi n°35/94/ADP du 1er juillet 1994 portant conditions générales de la privatisation des entreprises à participation de fonds publics au Burkina Faso a été votée pour définir le cadre général des opérations de privatisation. Cette loi a été modifiée par la Loi n°038-2010/AN du 28 octobre 2010 modifiant la loi n°35/94/ADP du 1^{er} juillet 1994 portant conditions générales de la privatisation des entreprises à participation de fonds publics au Burkina Faso pour prendre en compte le nouveau cadre institutionnel des opérations de privatisation.

Au regard de ce qui précède, le Gouvernement de Transition, dans le cadre de la refondation de l'Etat et le contrôle des secteurs stratégiques dans un contexte de double crise sécuritaire et humanitaire, a décidé du retrait du Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB), du Centre de contrôle des véhicules automobiles (CCVA) et de la Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures (SONABHY) du processus de privatisation.

En ce qui concerne le CCVA, sa stratégie de privatisation devait passer par l'ouverture au privé, au public et au personnel. Au titre de la première phase, l'Etat a procédé au transfert de propriété de vingt et un mille sept cent trente-huit (21 738) actions détenues dans le capital du CCVA au bénéfice de Burkina Contrôle S.A, faisant ainsi de cette structure, une Société Anonyme au capital détenu à 51% par la Société Burkina Contrôle SA et 49% par l'Etat. Cette opération a été réalisée par le décret n°2010-760/PRES/PM/MCPEA/MEF/MT du 03 juin 2010 portant transfert de propriété d'actions de l'Etat à Burkina Contrôle S.A et complétée par une convention conférant l'exclusivité d'exploitation des activités de contrôle technique, de certification des véhicules importés et de guichet unique au cours de la période de 2011 – 2020 et renouvelée pour la période 2021-2030.

Pour le BUMIGEB, le mode de privatisation retenu par l'Etat est la restructuration de la société par le transfert d'une partie de ses missions au privé. Il s'agit du transfert des forages d'eau qui ont été conférés au privé. Le processus de restructuration du BUMIGEB a abouti en 2010, mais des dettes fiscales importantes devant être réglées par l'Etat restent en cours de règlement et constituent un poids contraignant dans le bilan de la société. Le BUMIGEB reste à ce jour une société d'Etat, mais il sied de le retirer de la loi susvisée au risque de l'exposer à une éventuelle privatisation.

Quant à la SONABHY, son processus de privatisation enclenché à plusieurs reprises depuis 2006 n'a jamais abouti. Toutefois, une éventuelle autorisation de privatisation par l'Etat l'exposerait à un transfert de sa propriété au privé, ce qui aliènerait son positionnement d'instrument de souveraineté en matière d'approvisionnement en hydrocarbures.

Au regard de ce constat, il sied de surseoir à la privatisation du BUMIGEB, du CCVA et de la SONABHY telle que prévue dans la loi n°015-2001/AN du 4 juillet 2001 portant autorisation de privatisation d'entreprises à participation de fonds publics, ensemble ses modificatifs. Cela nécessite la modification de la loi n°022-2010/AN du 11 mai 2010 portant modification de la loi n°15-2001/AN du 4 juillet 2001 portant autorisation de privatisation d'entreprises à participation de fonds publics. Le présent projet de loi s'inscrit dans ce sens.

II. PROCESSUS D'ELABORATION DU PROJET DE LOI

Le processus d'élaboration du projet de loi a suivi plusieurs étapes.

La première étape a consisté en la mise en place d'un comité technique pluridisciplinaire et multisectoriel composé de représentants du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière, du Ministère du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises et du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective.

Sur la base d'une analyse du cadre actuel de la privatisation du BUMIGEB, du CCVA et de la SONABHY ainsi que des dispositifs encadrant les investissements et le droit de propriété, ledit comité a proposé un draft d'avant-projet de loi modificative de la loi n°022-2010/AN du 11 mai 2010 portant modification de la loi n°15-2001/AN du 4 juillet 2001 portant autorisation de privatisation d'entreprises à participation de fonds publics.

La deuxième étape a consisté en la soumission du draft aux cabinets des différents Ministres en charge du dossier. Les observations et instructions prises en compte ont permis d'obtenir une version consolidée de l'avant-projet de loi.

Enfin, **la troisième étape** a consisté à la soumission le 22 avril 2024, de l'avant-projet de loi à l'examen du Comité Technique de Vérification des Avant-projets de Lois (COTEVAL). Les amendements formulés par le COTEVAL ont été intégrés et l'avant-projet de loi a été soumis et adopté en Conseil des Ministres en sa séance du

25 avril 2024. Les observations issues du Conseil des Ministres ont aussi été prises en compte.

III. PRESENTATION DU PROJET DE LOI

Le projet de loi modificative de la loi n°022-2010/AN du 11 mai 2010 portant modification de la loi n°15-2001/AN du 4 juillet 2001 portant autorisation de privatisation d'entreprises à participation de fonds publics comporte deux (02) articles.

Le premier annonce le principe ainsi que l'objet de la modification. La modification consiste au retrait du BUMIGEB, du CCVA et de la SONABHY de la liste des entreprises pour lesquelles l'Etat est autorisé à se désengager partiellement.

Le second article consacre la formule exécutoire.

Telle est, **Honorables députés de l'Assemblée Législative de Transition**, la substance du présent projet de loi portant modification de la loi n°022-2010/AN du 11 mai 2010 portant modification de la loi n°15-2001/AN du 4 juillet 2001 portant autorisation de privatisation d'entreprises à participation de fonds publics.

Le vote favorable de ce projet de loi par votre auguste Assemblée permettra au Gouvernement de mettre définitivement fin au processus de privatisation du BUMIGEB, du CCVA et de la SONABHY.

Le Ministre du Développement Industriel, du Commerce,
de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises

Serge Gnaniodem PODA
Officier de l'Ordre de l'Etalon